

## Arrêt

n° 144 191 du 27 avril 2015  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, de religion musulmane, sans appartenance à un quelconque parti politique, originaire de la ville de Conakry, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 15 mai 2011 et avez introduit une première demande d'asile le 19 mai 2011. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Le 23 décembre 2010, votre père vous annonce qu'il va vous donner en mariage à un de ses amis. Vous lui exprimez votre refus en lui disant que vous étudiez encore, mais il ne vous écoute pas et vous dit que sa décision est déjà prise. Le 5 février 2011, votre petit ami chrétien vous rend visite chez vous. Lorsque votre père le voit, il se fâche et il crie sur votre copain qui s'en va. Votre père vous annonce qu'il va fixer la date du mariage pour que vous ne tombiez pas enceinte en dehors des liens du mariage. Le 7 mars 2011, le mariage est célébré et vous êtes conduite chez votre*

*mari. Lors de votre première nuit avec lui, il se rend compte que vous n'êtes plus vierge et il vous dit que vous devez être réexcisée pour être fidèle. Le 15 mars 2011, votre époux part en voyage. Vous en profitez pour aller voir votre père et lui expliquer ce que vous endurez. Votre père vous permet de rester chez lui jusqu'au retour de votre époux. Celui-ci revient le 25 mars 2011 et vous ramène de force au domicile conjugal. Le 30 mars 2011, votre oncle maternel vient vous voir et vous lui expliquez la situation. Le 10 avril 2011, il vient vous chercher et vous quittez le domicile conjugal. Vous restez chez lui jusqu'à votre départ du pays. Vous donnez naissance à un garçon le 6 janvier 2012. Vous dites que votre mari est le père de cet enfant.*

*Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 18 juin 2012.*

*En substance, il y est relevé que votre récit manque de crédibilité en raison de multiples imprécisions et lacunes concernant votre mariage forcé et les circonstances dans lesquelles il aurait eu lieu. De plus, il y est relevé que la situation des mères célibataires et des enfants nés hors mariage n'est pas un phénomène susceptible à lui seul d'être constitutif d'une crainte de persécution au sens d'un des critères de la Convention de Genève. Enfin, les documents déposés y sont jugés inopérants.*

*Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 98.681 du 12 mars 2013, confirmé la décision du Commissariat général.*

*Dans son arrêt, il estime que la motivation de la décision du Commissariat général se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'ignorance du contenu de la dot et le fait que vous n'ayez pas posé de question à cet égard, ainsi que de celui estimant que le statut de mère célibataire de la requérante n'est pas établi, dans la mesure où celle-ci n'apporte aucun élément concret concernant son état civil. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.*

*Le 27 mars 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers et vous avez apporté à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir : une convocation de l'escadron de gendarmerie départementale de Yimbaya établi à l'encontre de votre oncle [A.C.] en date du 20 mars 2013, une lettre manuscrite de votre oncle [A.C.] datée du 21 mars 2013 (avec une copie de sa carte d'identité) et un bordereau DHL.*

*Le 06 septembre 2013, vous avez déposé en audition de nouveaux éléments à savoir : une composition familiale, une attestation médicale du docteur Ellen Van Den Bergh datée du 03 juillet 2013, une attestation psychologique de l'ASBL « Collectif Contraception Santé des Femmes » datée du 03 septembre 2013, une lettre manuscrite de votre oncle [A.C.] datée du 12 juin 2013, une lettre manuscrite de votre mari de force [F.C.] datée du 15 avril 2013 et une enveloppe postale.*

*Vous déclarez craindre un retour dans votre pays d'origine pour les mêmes faits relatés durant votre précédente demande d'asile. Vous avez invoqué de nouvelles craintes en raison de la naissance de votre fils en Belgique hors mariage et d'un père chrétien.*

## **B. Motivation**

*Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 6 septembre 2013, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire. Soulignons à nouveau que l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 12 mars 2013 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.*

*Ainsi premièrement, vous déclarez que vos craintes quant à votre mariage forcé sont toujours d'actualité et, vous avez déposé une convocation provenant de l'escadron de gendarmerie départementale de Yimbaya établie à l'encontre de votre oncle [A.C.] en date du 20 mars 2013, qui serait dû selon vos dires à un dépôt de plainte de votre père suite à sa prise de connaissance de l'aide qu'il vous aurait apportée pour fuir votre mariage et le pays (voir audition du 06/09/13 p.4, 5, 7, 8 et 9 ; et farde inventaire – document n°1). Or relevons de prime abord que ces problèmes n'ont pas été tenus pour crédibles. Par ailleurs, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels il devait se présenter à ce commissariat. Enfin, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et*

dont une copie est versée au dossier administratif (voir farde information des pays – SRB Guinée « Authentification des documents d'état civil et judiciaires » de septembre 2012) que l'authentification des documents judiciaires est très difficile voire impossible en Guinée, qu'il s'agit d'un des pays les plus corrompus et que tout peut s'obtenir en échange d'argent. Ces éléments pris dans leur ensemble nous permettent de conclure que ce document a une force probante limitée et qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

En ce qui concerne les deux lettres manuscrites datées respectivement du 21 mars et du 12 juin 2013 (ainsi que la copie de la carte d'identité de son rédacteur - à savoir votre oncle [A.C.]), et la lettre manuscrite datée du 15 avril 2013 rédigée par [F.C.] (voir farde inventaire – Document n°2, 7 et 8). Notons qu'il s'agit de correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d aucun moyen pour s'assurer que ces témoignages n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que ceux-ci se bornent à évoquer des problèmes de manière très succincte et qu'ils font référence aux faits invoqués dans le cadre de votre précédente demande d'asile, faits qui ont été remis en cause. En effet, votre oncle se contente d'expliquer qu'il ne vit plus tranquillement au pays en raison de la pression de votre famille, qu'on a porté plainte contre lui, qu'il a dû fuir à Kolia, que vous ne devez pas rentrer avec vos deux enfants nés hors mariage et qu'il ne peut plus vous protéger. Quant à votre mari, il adresse son courrier à votre oncle et le menace au vu de l'aide qu'il vous a apporté. Par conséquent ces documents ne possèdent aucune force probante, lesquels ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos précédentes déclarations.

Quant à l'attestation médicale du docteur Ellen Van Den Bergh, elle ne permet pas d'établir un lien de causalité entre les lésions constatées et vos déclarations selon lesquelles elles proviendraient d'une attaque au couteau de votre père en 2011, puisque son rédacteur se base uniquement sur vos assertions (voir farde inventaire – document n°5).

Concernant l'attestation psychologique de l'ASBL « Collectif Contraception Santé des Femmes », elle n'apporte également aucun élément pertinent permettant de soutenir vos assertions quant aux problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pas d'origine, puisque son rédacteur se contente d'expliquer que : « [...] Madame est très demandeuse de ces entretiens qui, dit-elle, l'aident beaucoup à surmonter les traumatismes vécus dans son pays d'origine ». Il y est également fait mention que vous êtes angoissée pour votre fratrie. Par conséquent, sur base de ce document, aucun lien de causalité ne peut être établi entre votre état psychique et les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans le cadre de votre demande d'asile(voir farde inventaire – document n°6).

Deuxièmement, vous avez invoqué une nouvelle crainte. En effet, vous avez déclaré que votre père et votre marâtre pourrait vous tuer pour avoir eu un second enfant né hors mariage avec un Burundais chrétien et que cet enfant serait par conséquent de cette obédience (voir audition du 06/09/13 p.11). Toutefois, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les crimes d'honneur sont : « une pratique ancienne consacrée par la culture plutôt que par la religion, enracinée dans un code complexe qui permet à un homme de tuer ou d'abuser d'une femme de sa famille ou de sa partenaire pour cause de « comportement immoral » réel ou supposé. [...] Mais le plus souvent, ces femmes sont accusées d'avoir eu des relations sexuelles en dehors du mariage [...] De l'avis unanime des interlocuteurs guinéens interrogés sur cette question, les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée. »(voir farde information des pays – Document de réponse CEDOCA – Qu'en est-il en Guinée des crimes d'honneur ? est-ce une pratique courante ? aout 2012). Par ailleurs, vous ne connaissez aucun cas de fille qui aurait été tué en Guinée pour ces raisons (voir audition du 06/09/13 p.11). Confrontée à nos informations objectives, vous vous contentez de réitérer vos dires quant à votre risque d'être tuée pour avoir mis au monde des enfants en dehors de la relation du mariage (voir audition du 06/09/13, p. 12). Relevons également que vous mentionnez de manière non circonstanciée le cas d'une de vos amies abandonnée par sa famille (voir audition du 06/09/13, p.12). Or, rappelons également que selon les informations objectives en notre possession (voir farde information des pays – Guinée – « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » de juin 2012), si la situation des mères célibataires peut être difficile si elles ne sont pas aidées par leur famille, il apparaît également que la société guinéenne est aujourd'hui plus tolérante et permissive en ce qui concerne ces femmes. Ce constat est renforcé par votre appartenance à l'éthnie soussou, où la tension est moins forte, parce que les moeurs sont plus libérales et où la femme n'est pas nécessairement rejetée, étant donné que l'éthnie soussou est plus tolérante. Toujours selon ces informations, le risque d'ostracisme ne touche plus aujourd'hui qu'une minorité de mères célibataires, surtout à Conakry d'où vous provenez, et beaucoup peuvent

*trouver refuge dans leur propre famille. Par conséquent, vos craintes de persécutions reliées à la naissance de cet enfant ne peuvent être tenues pour établies .*

*En ce qui concerne l'enveloppe postale et le bordereau DHL (voir farde inventaire – Document n°3 et 9), ils prouvent tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Guinée mais ils ne sont nullement garantes de leur contenu.*

*Quant à la situation générale de La Guinée, elle a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013)*

*En conclusion, ces documents et vos déclarations ne parviennent pas à changer le sens de la décision prise par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt du 12 mars 2013.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 3).*

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « *articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de*

*l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs »* (requête, page 18).

3.2. En termes de dispositif, elle demande, « *à titre principal, [...] de reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...] ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée [...] ; à titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire à la requérante [...]* » (requête, page 21).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse différents documents, à savoir :

1. Un document de l'*Immigration and Refugee Board of Canada*, intitulé « *Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005)* », et daté du 13 mai 2005 ;
2. Un document du *Danish Institute for Human Rights*, intitulé « *les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée* », et daté de 2007 ;
3. Un document du *Child Rights International Network*, intitulé « *Guinea : Children's Rights References in the Universal Periodic Review* », et daté du 4 mai 2010 ;
4. Un document du *Refugee Documentation Center (Ireland) – Legal Aid Board*, intitulé « *Information on the situation regarding forced/arranged marriages and the availability of help from State or non governmental organisations when a girl refuses to agree to the forced marriage* », et daté du 19 octobre 2010 ;
5. Une traduction non officielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations, intitulée « *Guinée : Le mariage forcé* », et datée de 2011 ;
6. Un article de presse, publié sur le site internet *guineelive.com*, intitulé « *Mariage forcé à Sangoyah : Le drame de la petite Oumou Diallo !* », et daté du 28 juillet 2010 ;
7. Un document, intitulé « *Rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée* », et daté de janvier 2007 ;
8. Un document sur la situation des droits des femmes en Guinée extrait du site internet *africa4womensrights.org* ;
9. Un document émanant de la FIDH, daté de mars 2012, intitulé « *Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes* », extrait du site internet *www.fidh.org* ;
10. Un document, intitulé « *manuel de formation aux droits humains des femmes* », daté de 2002, et émanant de WILDAF (*Women in Law and Developppment in Africa*) ;
11. Un document, publié sur le site internet *asylos.eu*, intitulé « *Situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry* », et daté d'avril 2013 ;
12. Un article de presse, publié sur le site internet *lejourguinee.com*, intitulé « *Guinée : Conakry sous haute tension* », et daté du 18 mars 2013 ;
13. Un article de presse, publié sur le site internet *20minutes.fr*, intitulé « *Guinée : Affrontements ethniques à Conakry avant le scrutin de mai* », et daté du 1<sup>er</sup> mars 2013 ;
14. Un document, publié sur le site internet *fidh.org*, intitulé « *Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence* », et daté du 5 mars 2013 ;
15. Un document, tiré du site internet de la diplomatie belge, intitulé « *Conseil aux voyageurs Guinée* », et daté du 21 novembre 2013 ;
16. Un article, publié sur le site internet *lemonde.fr*, intitulé « *Guinée : les législatives se déroulent dans le calme* », et daté du 28 septembre 2013 ;
17. Un article de presse publié sur le site internet *lemonde.fr*, intitulé « *Législative en Guinée : les diplomates internationaux relèvent des "irrégularités"* », et daté du 9 octobre 2013 ;

18. Un article de presse publié sur le site internet *afriquinfos.com*, intitulé « *Guinée/législatives : la Cour suprême confirme les résultats fournis par la CENI* », et daté du 16 novembre 2013 ;
19. Un article de presse publié sur le site internet *afriquinfos.com*, intitulé « *Guinée : Des opposants érigent des barricades à Conakry* », et daté du 16 novembre 2013 ;
20. Un article de presse publié sur le site internet *afriquinfos.com*, intitulé « *Guinée : L'opposition toujours pas déterminé à siéger au sein du futur parlement* », et daté du 21 novembre 2013 ;
21. La photocopie d'une carte au nom de [K.I.J.].

#### 4. Éléments nouveaux

En date du 10 avril 2015, la partie défenderesse a transmis, par le biais d'une note complémentaire, les documents suivants :

1. COI FOCUS – Guinée : Situation sécuritaire du 31 octobre 2013 ;
2. COI FOCUS – Guinée : Situation sécuritaire « addendum » du 15 juillet 2014 ;
3. International Crisis Group – Policy Briefing : L'autre urgence guinéenne : organiser les élections du 15 décembre 2014 ;
4. COI FOCUS – Guinée : Les mères célibataires et les enfants nés hors mariages – janvier 2015 ;
5. COI FOCUS – Guinée : l'authentification des documents d'état civil et judiciaire – octobre 2014.

#### 5. Rétroactes

5.1. Le 19 mai 2011, la partie requérante a introduit sa première demande d'asile, laquelle a été rejetée par une décision de la partie défenderesse du 18 juin 2012. Cette décision a été confirmée par un arrêt de la juridiction de céans n° 98 681 du 12 mars 2013 dans l'affaire x.

5.2. Le 27 mars 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile sur le territoire du Royaume. À l'instar de la première, cette demande a été rejetée par une décision de la partie défenderesse du 28 octobre 2013. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

#### 6. L'examen de la demande

6.1. Suite à l'arrêt confirmatif du 12 mars 2013, la partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une nouvelle demande d'asile le 27 mars 2013. À l'appui de sa nouvelle demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa précédente demande d'asile et, à cet effet, elle dépose différentes pièces.

Par ailleurs, dans le cadre de cette seconde demande, la partie requérante exprime une nouvelle crainte du fait de la naissance de son enfant sur le territoire du Royaume, lequel a un père de nationalité burundaise et de confession chrétienne.

6.2. Le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires*

6.3. En l'espèce, la partie défenderesse rejette la seconde demande d'asile de la partie requérante en considérant que les pièces déposées ne disposent pas d'une force probante suffisante pour renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil précité n° 98 681.

Quant à la nouvelle crainte de la requérante, elle souligne en substance que, selon les informations générales en sa possession, les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée ; que la requérante a été dans l'incapacité de citer un exemple de crime d'honneur ; et que la situation des mères célibataires n'est pas de nature à justifier une protection, et ce d'autant plus que la requérante est d'éthnie soussou et provient de Conakry.

6.4. En termes de requête, cette analyse est contestée. La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse un manque de minutie dans l'analyse des documents versés, alors que ces derniers corroborent le récit de la requérante.

Vis-à-vis de la naissance de son enfant, elle souligne en premier lieu que « *la nationalité burundaise du père de l'enfant ainsi que sa confession chrétienne n'ont pas été prises en considération par le CGRA* » (requête, page 15, ainsi souligné en termes de requête), en sorte qu' « *une annulation s'imposerait afin que des recherches soient réalisées sur le risque de persécution lié à la naissance d'un enfant hors mariage avec un chrétien* » (requête, page 15).

6.5. Le Conseil souligne en premier lieu que bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa seconde demande d'asile, il ne peut être contesté que son fils [K.I.J.], né en Belgique d'un père burundais et chrétien, y a été formellement et intégralement associé par ses soins : son nom figure explicitement dans le document « *annexe 26* » (dossier administratif de la seconde demande, document 6), la crainte spécifique de ce dernier est distinctement mentionnée, la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte, et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Interpellée à l'audience, la partie défenderesse confirme du reste que sa décision concerne tant la partie requérante elle-même que son fils. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause [K.I.J.], fils de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressés.

6.6. Or, s'agissant du fils de la requérante [K.I.J.], il n'est aucunement discuté entre les parties qu'il est né d'un père de confession chrétienne, de nationalité burundaise, et qu'il est lui-même détenteur de cette seule nationalité.

Cependant, le Conseil ne peut que constater l'absence du moindre élément au dossier qui l'éclairerait quant au statut du père de [K.I.J.] sur le territoire du Royaume, élément pourtant susceptible d'avoir une influence directe sur l'analyse de sa situation au regard des articles 48/3 et/ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Surtout, force est de constater que [K.I.J.] est détenteur de la seule nationalité burundaise, à l'exclusion de celle de sa mère. Partant, sa crainte doit être analysée au regard de son seul État de protection, le Burundi. Cependant, la partie défenderesse a fait l'économie d'une telle analyse, se limitant à appréhender sa situation en cas de retour en Guinée.

6.7. Il en résulte que, sans qu'il y ait lieu de se prononcer à ce stade sur la pertinence et le bien-fondé des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent concernant la requérante, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier à la carence visée *supra* concernant le fils de cette dernière.

7. Au vu de ce qui précède, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 16 mai 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT